

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23334198

Déposé
12-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429135621

Nom(en entier) : **Ferme de l'Abbaye Leclercq P.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société agricole

Adresse complète du siège Rue de l' Hôpital(MLC) 17
: 6567 Merbes-le-Château**Objet de l'acte :**DENOMINATION, DIVERS, SIEGE SOCIAL, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Sophie LEFEVRE, notaire à Charleroi (quatrième canton), exerçant sa fonction dans la société à forme de S.R.L. « Sophie LEFEVRE – Notaire », ayant son siège à Mont-sur-Marchienne, Avenue Paul Pastur 155, le 11 avril 2023, pour la société « FERME DE L'ABBAYE LECLERCQ P. », en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que la forme actuelle de la société, à savoir la société agricole, ne figure pas parmi les formes sociétaires légalement prévues par le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, §2, de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de **la société en nom collectif (en abrégé SNC)**.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle de la société, étant « FERME DE L'ABBAYE LECLERCQ P. », pour la remplacer par ce qui suit : « FERME DE L'ABBAYE D'HALLUIN - DEBILDE »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article des statuts relatif au siège est remplacée comme suit : « *Le siège est établi en Région wallonne.* »

L'assemblée générale décide de modifier l'adresse du siège, qui sera dorénavant située à : 6440 Froidchapelle, Rue de Manensart 5. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, sans modification de l'objet de la société, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Article 1. - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société en nom collectif.

Elle est dénommée « FERME DE L'ABBAYE D'HALLUIN - DEBILDE ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. - Objet

La société a pour objet l'exploitation agricole ou horticole, sous toutes ses formes, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire d'élevage, de laiterie, de fabrication de beurre, de fromage ou de tout autre dérivé, ainsi que leur commercialisation et distribution.

Tout acte de conseil en gestion, de tenue de comptes, d'organisation, de missions d'évaluation, bureau d'étude et de gestion tant en Belgique qu'à l'étranger auprès d'organismes publics ou privés, sociétés ou particuliers.

La société peut également s'intéresser à des activités de mise en valeur des sols ou sous-sols, en ce compris des activités immobilières d'achat, vente, échange, remembrement, lotissement de fonds.

La société peut participer à toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, complémentaire ou connexe au sien, ou susceptibles de favoriser son développement ou celui de l'une ou l'autre de ses branches d'activité.

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4. - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Par dérogation au Code des sociétés et des associations, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par la décision des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Article 5. - Capital et parts

Le capital social est fixé à 37.184,03 euros, libéré à concurrence d'un tiers, et est divisé en cinq cent (500) parts.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation (la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes ainsi que dans le patrimoine social en cas de dissolution est proportionnelle à son apport dans la société).

Article 6. - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une part en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7. - Cession de parts

Les parts sociales ne pourront être cédées à titre onéreux que moyennant l'accord unanime des associés. Cette cession se fera à la valeur intrinsèque des parts sociales, tenant compte des plus-values et des moins-values éventuelles.

Lorsqu'elle est autorisée, la cession de parts ne peut être faite que d'après les formes du droit civil. Elle ne peut avoir d'effet qu'en aux engagements de la société qui sont antérieurs à son opposabilité. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a également lieu conformément au Code civil. Chaque associé peut néanmoins, sans le consentement de ses associés, s'associer à une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. En cas de décès d'un des associés, la société se poursuit avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé (clause de continuation avec les héritiers).

Article 8. - Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient notamment :

- Les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- Les versements effectués sur chaque part ;
- Les droits de vote et droits au bénéfice attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation, si cela diffère de leurs droits au bénéfice ;
- Les restrictions aux cessions prévues dans les statuts et si l'une des parties le demande, les restrictions aux cessions découlant de conventions ;
- Les cessions de parts autorisées, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs ; ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par les présentes, par les actes d'apports ultérieurs ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. - Les patrimoines

Les biens composant le patrimoine social sont affectés à l'activité de la société.

Les associés ne peuvent prétendre exercer sur ceux-ci des droits qui soient contraires à leur affectation.

Article 10. - La qualité d'associé

En cas de décès d'un des associés, la société se poursuit avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé (clause de continuation avec les héritiers), au besoin se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

Un associé peut se retirer de la société dans les conditions à déterminer par l'assemblée générale, sans que la société prenne fin à l'égard des associés restants.

Les associés peuvent, en statuant à la majorité, mettre fin à l'association de l'un d'eux pour de justes motifs ou même sans motif moyennant un préavis raisonnable.

L'associé qui se retire ou à l'égard duquel la société prend fin a droit à la valeur de celle-ci au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie sans participer aux droits ou engagements ultérieurs à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

En cas de manquement d'un associé, les autres associés peuvent demander que l'associé soit exclu de la société, pour autant que la société puisse subsister sans cet associé et que la réalisation de son objet ne devienne pas impossible.

Article 11. - Responsabilité des associés

Les associés sont, à compter des présentes, **responsables de manière illimitée et solidaire** des engagements de la société.

Ils sont personnellement et solidairement tenus sur leur patrimoine propre à l'égard des créanciers dont la créance trouve sa source dans l'activité de la société et qui peuvent de ce fait exercer leur recours sur l'ensemble du patrimoine social.

Les créanciers personnels des associés (dont la créance est étrangère à l'activité sociale) et ceux qui ont traité avec un associé qui n'avait pas le pouvoir de représenter les autres, n'ont de recours que sur la part de cet associé et les bénéfices qui lui sont distribués.

Ils ne peuvent saisir les biens qui composent le patrimoine social ni exercer aucun droit sur ceux-ci.

Aucun jugement à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation de la société.

Article 12. - Administration – Pouvoirs - Représentation – Rémunération du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés à l'unanimité par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Ces gérants se voient confiés tous les pouvoirs pour gérer la société et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ils disposent seuls du pouvoir de signer au nom de la société.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Le ou les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent donner mandat particulier et limité à une opération ou à une série d'opérations déterminées.

Au décès d'un gérant, la société continue d'être administrée par l'organe d'administration tel qu'il subsiste. Si le gérant était seul, l'assemblée pourvoit à son remplacement dès que possible.

Tant que la société dure, le gérant chargé de l'administration par une clause spéciale ne peut être révoqué que pour de justes motifs laissés à l'appréciation du juge ou par décision des associés prise à l'unanimité. Dans tous les autres cas, il peut être révoqué comme un simple mandataire.

Les associés ne sont liés à l'égard des tiers par l'acte de l'un d'eux ou d'un gérant que pour autant que ceux-ci aient agi dans les limites de leurs pouvoirs.

À défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre.

Les actes d'administration accomplis par l'un des associés lient les autres, à moins que l'un d'eux ne s'y oppose avant que l'opération soit conclue.

Toute nomination ou renvoi d'un gérant doit faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 13 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit chaque année à l'adresse et à l'heure indiquées dans les convocations, **le premier lundi du mois de mai**.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge de(s) gérant(s).

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque convocation doit être faite par lettre recommandée ou par un support électronique écrit (mail, ...), au moins huit jours à l'avance.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il y en existe plusieurs, par un associé désigné librement par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un associé.

Chaque associé prend part au vote pour un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales, sans aucune limitation.

Tout associé peut être représenté par un mandataire à partir du moment où celui-ci est un associé.

Une liste des présences indiquant l'identité des associés est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Si lors de la première réunion, la majorité des associés n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par associés ou leurs mandataires ayant exprimé la majorité du vote.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Dans tous les cas où la loi ou les présents statuts ne prévoit pas une majorité plus grande, toutes les décisions sont prises à la **majorité simple**. En cas de modification des statuts ou dissolution de la société, la **majorité des quatre-cinquièmes** est requise.

Article 14. - Exercice social

L'exercice social **commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année**.

Article 15. - Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérants établis(ent) les comptes annuels.

Sur proposition du(des) gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est

décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

Article 16. - Contrôle

Chaque associé, individuellement, a le droit de vérifier les comptes de la société.

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

Article 17. - Liquidation de la société

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou parce qu'il n'y a plus qu'un seul associé, la société est liquidée.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée prévue à l'article 2:80 du CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2:87 à 2:92 du CSA.

Les éventuels bonis de liquidation ou les pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Article 18. - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé ou gérant domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 19. - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 20. - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites. »

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Septième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel Monsieur **LECLERCQ Patrick**, et de lui donner décharge complète et entière pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de nommer à la qualité de **gérant non statutaire** pour une durée **illimitée** : Madame Anne Françoise Debilde et Monsieur Benoît D'Halluin tous deux prénommés.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Sophie LEFEVRE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.